

A

(N° 180.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 MARS 1847.

**Crédit de 2,000,000 de fr. au Département des Travaux Publics, pour
les canaux de Zelzaete et de Schipdonck et pour l'amélioration du régime
des eaux du Sud de Bruges ⁽¹⁾.**

Rapport fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾, par M. D.-J. LE JEUNE.

MESSIEURS,

Un projet de loi tendant à ouvrir au Département des Travaux Publics un crédit de deux millions a été soumis à vos délibérations.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses des travaux indiqués ci-après :

1 ^o Achèvement de la 1 ^{re} section du canal de Zelzaete à la mer du Nord	fr. 650,000
2 ^o Canal de Deynze à Schipdonck	250,000
3 ^o Amélioration du régime des eaux du Sud de Bruges	580,000
4 ^o Deuxième section du canal de Zelzaete à la mer, comprise entre Damme et St-Laurent	720,000
Total.	<u>fr. 2,000,000</u>

(1) Projet de loi, n° 66.

(2) La section centrale, présidée par M. DUMONT, était composée de MM. LE JEUNE, DE ROO, BRABANT, LESOINNE, ORBAN et DE BREYNE.

Les délibérations, dont j'aurai l'honneur de présenter le résumé, ont pour résultat que la section centrale propose d'allouer le crédit demandé.

Observations générales.

La 2^e section a reconnu à l'unanimité l'utilité des travaux mentionnés dans le projet de loi.

La 6^e section fait remarquer que pour les travaux du canal de Zelzaete à la mer du Nord, pour lesquels les sommes payées ou engagées s'élèvent à fr. 1,638,365-89, il a été dépensé une somme de fr. 61,077-48 pour le personnel attaché à la direction des travaux jusqu'au 15 décembre 1846. Ce personnel étant d'ailleurs rétribué, par appointements fixes, sur le budget des Travaux Publics, on trouve ces frais, qui ne s'élèvent pas à moins de 3 ³/₄ p. o/o, extrêmement élevés. La section désire qu'il soit demandé à cet égard des explications à M. le Ministre des Travaux Publics.

M. le Ministre a donné à ce sujet les explications suivantes :

« On doit faire observer que cette somme se répartit sur 4 exercices (années 1843, 1844, 1845 et 1846) ce qui donne, par exercice, une moyenne de fr. 15,269-57. Cette somme ne paraîtra certes pas trop élevée, si l'on considère que tout le personnel attaché au service du canal de Zelzaete a été rétribué sur les fonds alloués pour les travaux, excepté en ce qui concerne l'ingénieur en chef et un ingénieur de 2^e classe, dont les traitements seuls étaient imputés sur l'allocation portée au budget, pour le personnel des ponts et chaussées. »

Un état détaillé des paiements faits sur la somme de 61,077-48, accompagne cette réponse et sera déposé sur le bureau pendant la discussion du projet de loi.

La 6^e section a exprimé aussi le désir de savoir jusqu'à quel point les propriétaires riverains ont participé à la construction des canaux pour lesquels leur concours était stipulé.

La loi du 26 juin 1842 décrétant le canal de Zelzaete, répond à cette observation. Le concours n'est dû qu'à partir du jour où les propriétés seront mises en jouissance du canal, ce qui suppose les travaux achevés. La 1^{re} section ne pourra être achevée qu'au moyen du crédit actuellement demandé; les travaux restant à faire exigeront toute la campagne de 1847.

Il est d'ailleurs important de faire observer que, lorsque la 1^{re} section sera complètement achevée, l'annuité à charge des propriétés intéressées, pour l'écoulement de leurs eaux, ne sera que de fr. 14,643-75, quoique cette section ait donné lieu à une dépense de 2,230,000 fr. En outre, l'État continuera à supporter les deux tiers des frais d'administration et d'entretien, frais pour lesquels le trésor public n'aura à contribuer pour aucune part, du moment que le canal sera achevé dans toute son étendue.

Telles sont les dispositions de l'art. 6 de la loi du 26 juin 1842.

Il devait en être ainsi : car, eu égard à leur destination, le canal et les travaux à la mer sont exécutés dans des proportions gigantesques, relativement au peu d'étendue des propriétés auxquelles la 1^{re} section peut être utile.

A mesure que le canal s'étend vers l'intérieur des terres, les dimensions des travaux diminuent, l'exécution devient plus facile et les dépenses s'amoindrissent; de telle sorte que la partie qui reste à faire coûtera moins sur un développement de *sept lieues*, que n'aura coûté la première partie sur une étendue de *deux lieues* seulement, et que les propriétés auxquelles le canal complètement achevé doit être utile ont une surface quatre fois plus grande que celle des terres dont les eaux pourront s'évacuer dans la 1^{re} section.

Il résulte de là qu'il est de l'intérêt non-seulement des propriétés, mais aussi du trésor public, que les travaux avancent et que le canal soit achevé le plus tôt possible; car la 1^{re} section, qui exige les dépenses les plus fortes, ne donne lieu qu'à une faible annuité de la part des propriétaires, et le canal étant complètement achevé, le Gouvernement entrera dans ses droits d'exiger le concours des propriétés, jusqu'à concurrence du quart de la dépense totale, et se trouvera entièrement déchargé des frais d'administration et d'entretien.

Un membre de la section centrale a fait observer que, eu égard au temps qui s'écoulera encore avant que l'on puisse mettre la main à l'œuvre, la mauvaise saison sera passée et l'exécution des travaux ne viendra plus en aide à la classe ouvrière, à laquelle les travaux agricoles allaient bientôt donner de l'occupation. Il en infère que, dès lors, il faut se préoccuper surtout de la charge extraordinaire qui va peser sur le pays. Or, ajoute-t-il, le moment n'est certes pas favorable pour augmenter ces charges; la classe moyenne, qui doit y contribuer, souffre aussi.

Voici ce qui a été répondu, en résumé, à cette observation : L'urgence des travaux, dont l'utilité et la nécessité sont déjà reconnues par la loi, et qui ont reçu un commencement d'exécution est telle, qu'il faut en rendre la continuation possible; c'est d'ailleurs une grave erreur de croire que la crise qui pèse sur les Flandres est momentanée au point, que le retour de la belle saison peut la faire cesser; cette crise, aggravée par la rigueur de l'hiver et la cherté des subsistances, est essentiellement industrielle; les travaux agricoles sont loin d'occuper tous les bras dans les Flandres, et quelque regrettable qu'il soit que les travaux n'aient pu être commencés plus tôt, ils n'en seront pas moins utiles, même au point de vue du soulagement qu'ils apporteront à la misère.

D'autres observations faites en section, dans la discussion générale, trouveront leur place dans la discussion des articles respectifs auxquels ils se rapportent.

Discussion des articles.

ARTICLE PREMIER.

L'art. 1^{er} a pour objet d'ouvrir un dernier crédit de 650,000 fr., pour les

travaux de la première section du canal de Zelzaete à la mer du Nord, ce qui portera l'ensemble des crédits accordés pour cette section à la somme de 2,230,000 fr.

Cet article est adopté, sans observation, par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 2.

L'art. 2 tend à augmenter de 250,000 fr., le crédit alloué pour les premiers travaux du canal de Deynze à Schipdonck.

Il est adopté par toutes les sections et par la section centrale.

On a demandé quelles diligences avaient été faites pour régler le concours des propriétaires, et s'il n'y avait pas lieu de le régler actuellement.

La Chambre se rappellera que la question du concours a été réservée par la loi du 18 juin 1846. La réserve est formulée dans les termes suivants :

« Sauf à régler ultérieurement, par une loi, le concours des provinces ou autres intéressés, s'il y a lieu. »

La position étant la même qu'à l'époque de la discussion de la loi, dans la dernière session, les travaux n'étant pas même commencés, on n'est pas plus en mesure aujourd'hui qu'alors de régler le concours.

La solution de cette question présente des difficultés que l'on ne rencontre pas lorsqu'il s'agit d'ouvrages qui profitent immédiatement aux riverains et aux propriétés les plus rapprochées : tels sont le canal de Zelzaete, destiné à l'assèchement de terrains bas ; les canaux dans la Campine, destinés à la navigation et à l'irrigation.

Le périmètre des propriétés auxquelles ces ouvrages sont immédiatement utiles, est facile à déterminer. Il n'en est pas de même lorsque l'ouvrage présente un caractère d'intérêt plus indirect, et plus mixte, tel que le canal de Schipdonck, destiné à activer l'écoulement des eaux qui nous arrivent abondamment de la France, et à faciliter la navigation. Il est hors de doute que ces travaux constitueront une amélioration pour les vallées qui seront débarrassées plus promptement de leurs eaux ; mais il n'est pas facile de déterminer au juste quels sont les terrains qui en profitent et quel est le degré d'utilité. Ces difficultés nécessiteront des études qui, si elles peuvent conduire à un résultat, ne paraissent pas pouvoir être faites utilement, avant l'achèvement des travaux.

Un membre fait observer que les mêmes motifs n'existent pas, en ce qui concerne le concours des provinces qui, évidemment, ont un intérêt spécial à l'exécution de ces travaux et dont la part contributive peut être réglée dès maintenant.

La section centrale a pensé qu'il y a lieu, pour le moment, de s'en tenir à la réserve stipulée dans la loi.

ART. 3.

Par l'art. 3 le Gouvernement demande un crédit de 380,000 fr., au moyen duquel il se propose d'améliorer le régime des eaux du Sud de Bruges ainsi que la navigation sur le canal d'Ostende.

La 1^{re} section propose la disjonction de cet article qui formerait un projet de loi séparé, à soumettre à un examen spécial. Elle charge son rapporteur de développer, à la section centrale, les motifs de cette proposition.

Les 2^e et 3^e sections adoptent.

La 4^e section adopte aussi l'article, sous les conditions de concours dans la dépense, imposées aux propriétaires qui profitent de l'écoulement des eaux, par la loi du 26 juin 1842, relative à la construction du canal de Zelzaete.

A la 5^e section l'art. 3 est rejeté par trois voix contre une, les autres membres s'étant abstenus.

Ce vote est intervenu après une discussion résumée en ces termes :

Un membre fait remarquer qu'il s'agit ici d'un ouvrage réservé. Ces travaux ne lui semblent pas tellement urgents qu'il soit nécessaire de les commencer immédiatement, alors que le canal de Zelzaete n'est pas achevé et qu'il y a pénurie de ressources.

Un membre répond que ce serait une erreur de croire que l'achèvement du canal de Zelzaete est une condition préalable de l'exécution des travaux indiqués à l'art. 3.

Un membre demande si ces travaux ne pourraient pas être rattachés à un ensemble de travaux pour l'écoulement des eaux. — S'il s'agissait d'assécher une grande étendue de terrain, alors la question aurait une grande influence sur le paupérisme, et il y aurait opportunité évidente.

La section désire que la section centrale examine les plans, devis, etc, avec le plus grand soin, les études ne paraissant pas assez complètes.

La 6^e section adopte l'art. 3. Elle fait néanmoins l'observation suivante :

« Ces travaux n'ayant pas jusqu'à présent été décrétés en principe par la » Chambre, la section charge son rapporteur de s'assurer jusqu'à quel point » ils sont indispensables, et s'il ne serait pas plus utile de faire exécuter, dans » d'autres localités de la Flandre, où la position des habitants est pour le » moins aussi malheureuse, des travaux d'une autre nature. »

La question qui domine la discussion de l'art. 3, c'est la proposition de disjonction.

La section centrale a communiqué à M. le Ministre des Travaux Publics, avec les observations des diverses sections, une note résumant les motifs de cette proposition.

M. le Ministre a fait parvenir à la section centrale une note que, vu l'importance du sujet, nous croyons devoir ajouter comme annexe au présent rapport.

Cette note résume suffisamment la discussion pour qu'il nous soit permis de nous y référer.

Un membre a exprimé l'avis que cette dépense de 380,000 fr. occasionnera probablement une économie de quatre millions, attendu que les travaux projetés pourront peut-être rendre inutile la continuation du canal de Schipdonck jusqu'à la mer. Cet argument se trouve aussi dans une pétition adressée à la Chambre, par la chambre de commerce de Bruges.

Un autre membre a répondu que cette opinion n'est qu'une grave erreur ; que quelques-uns y puiseront peut-être un espoir assez séduisant, mais non fondé ; qu'il serait absurde de vouloir faire accroire qu'au moyen d'une dépense de 380,000 fr. on fera une économie de quatre millions ; et qu'en creusant une rigole destinée à l'écoulement des eaux de 27,000 hectares de terres, on aura remplacé dans ses effets un canal de grande dimension projeté pour l'écoulement des eaux supérieures qui descendent de la France et dont l'affluence encombre le bassin de Gand.

M. le Ministre des Travaux Publics, interpellé sur ce point, a déclaré que la question de la continuation du canal de Schipdonck jusqu'à la mer n'était nullement décidée par les travaux à faire pour le Sud de Bruges, que cette question était entièrement réservée, mais que ces travaux pouvaient contribuer à l'éclaircir.

A la suite de l'examen de la note ci-annexée et après avoir entendu M. le Ministre, la section centrale a rejeté, par quatre voix contre une, la proposition de disjonction.

Le crédit de 380,000 fr. qui forme l'objet de l'art. 3 étant alloué, la section centrale s'est occupée de la question du concours des propriétés intéressées, question soulevée dans plusieurs sections.

Dans l'impossibilité d'apprécier dès à présent la part d'intérêt général et la part d'intérêt local ou privé, dans les ouvrages à exécuter, la section centrale propose, à l'unanimité, la disposition suivante :

Il sera statué ultérieurement sur la part contributive que les propriétés intéressées auront à supporter dans ces dépenses.

Indépendamment du concours des propriétés dans la dépense des travaux à faire, il a paru évident que les terrains du Sud de Bruges, dont on veut conduire les eaux dans le canal de Zelzaete, se trouvent, par rapport à ce canal, dans la même position que toutes les autres propriétés auxquelles le canal de Zelzaete sera utile ; qu'ainsi l'art. 2 de la loi du 26 juin 1842 leur est applicable et qu'elles devront contribuer, au même titre et de la même manière, aux frais de construction dudit canal.

Néanmoins, pour prévenir les contestations qui pourraient s'élever plus tard, à ce sujet, cette opinion a été formulée en amendement, ainsi qu'il suit :

L'art. 2 de la loi du 26 juin 1842 (1) (Bull. offic., n° 48), *est applicable aux propriétés dont les eaux seront conduites dans le canal de Zelzaete, au moyen des travaux à faire en vertu du présent article.*

Des membres ont soutenu que si l'obligation du concours résultait de la loi du 26 juin 1842, il était inutile d'en faire l'objet d'une nouvelle disposition.

D'autres ont répondu que cette disposition avait un double but d'utilité, savoir, d'avertir les propriétaires et de prévenir les contestations éventuelles.

L'amendement mis aux voix est adopté par deux voix contre une, deux membres s'étant abstenus.

ART. 4.

L'art. 4 alloue un crédit de 720,000 fr. pour les premiers travaux de la 2^e section du canal de Zelzaete à la mer, comprise entre Damme et Saint-Laurent.

La 1^{re} section fait observer que, bien que toutes les opérations préparatoires pour l'exécution de la 2^e partie tout entière du canal de Zelzaete soient terminées, M. le Ministre des Travaux Publics se borne à demander une partie du crédit nécessaire à ces travaux, et manifeste ainsi l'intention de ne point les faire exécuter en totalité. La section ne conçoit pas les motifs de cette restriction, dans un moment où l'on cherche à occuper la classe ouvrière, au moyen des travaux publics; ce but ne pouvant être mieux atteint qu'en commençant, sur toute leur étendue, des travaux décrétés depuis longtemps et prêts à recevoir une exécution immédiate. En conséquence, la section propose d'élever le chiffre du crédit demandé, à la somme de 1,590,000 fr., montant du devis estimatif annexé au projet.

Les 2^e, 3^e, 4^e et 6^e sections adoptent l'art. 4 sans observation.

La 5^e section le rejette.

(*) L'art. 2 de la loi du 26 juin 1842 est ainsi conçu :

« Les propriétés intéressées contribueront aux frais de construction, à concurrence d'un million de francs, en payant à l'État, pendant 25 ans, une annuité de 71,000 fr.

» Si la dépense excède quatre millions de francs, les propriétés intéressées contribueront à l'excédant à concurrence d'un quart, et l'annuité qu'elles seront tenues de payer, sera augmentée dans la même proportion.

» Cette annuité qui sera recouvrable par les moyens autorisés pour les impositions directes, prendra cours à partir du jour où les propriétés seront mises en jouissance du canal. Les intéressés qui le désireront, pourront en tout temps, pendant les 25 ans, se libérer des annuités dont il s'agit, en payant le capital représenté par les annuités dont ils se trouveront encore débiteurs. »

M. le Ministre des Travaux Publics, auquel la proposition de la 1^{re} section a été communiquée, reconnaît qu'il eût été préférable d'entamer immédiatement la 2^e partie du canal de Zelzaete, sur tout son développement, mais que la question financière a imposé des limites.

« La réserve, dit à ce sujet M. le Ministre des Finances, la réserve apportée par le Gouvernement dans la demande de crédit pour le canal de Zelzaete, est facile à saisir. La première partie de ce canal a fait l'objet de propositions successives; il y a d'autant plus de motifs d'agir de même pour la 2^e section, que le Gouvernement doit, dans les circonstances actuelles, ne point augmenter, outre mesure, les dépenses affectées à des travaux publics et s'attacher à répartir, entre les diverses parties du territoire des Flandres, les moyens de venir en aide aux classes ouvrières. »

Un membre, appuyant la proposition de la 1^{re} section, a fait observer que la construction de la 2^e partie du canal de Zelzaete est urgente au même degré que l'achèvement de la première : car, ajoute-t-il, c'est seulement lorsqu'il sera achevé jusqu'à Saint-Laurent, que le canal prendra toutes les eaux qui se dirigent sur le Zwin et remplacera complètement ce débouché tout-à-fait perdu. Or l'urgence de remplacer le Zwin pour toutes les terres qui n'ont pas d'autre débouché, a toujours été reconnue et incontestable. D'ailleurs, ainsi qu'on l'a fait remarquer déjà ci-dessus (pag. 5), il est de l'intérêt du trésor public, que les travaux s'exécutent promptement, puisque la part contributive des propriétaires ne devient exigible qu'à l'achèvement du canal et qu'alors seulement l'État sera déchargé des frais d'entretien et d'administration.

La majoration du chiffre, proposée par la 1^{re} section, est mise aux voix et rejetée par 3 membres contre 1; un membre s'abstient.

L'art. 4, tel qu'il est proposé par le Gouvernement, est adopté à l'unanimité des membres présents.

ART. 5.

Suivant l'art. 5 les dépenses seront provisoirement couvertes au moyen d'émissions de bons du trésor.

La 1^{re} section adopte sans observation.

A la 2^e section un membre adopte, trois s'abstiennent.

Les 2^e et 4^e sections expriment l'opinion, qu'au lieu de créer des bons du trésor on devrait aliéner une partie plus considérable de biens domaniaux, pour faire face aux dépenses occasionnées par l'exécution de travaux publics.

Voici la réponse de M. le Ministre des Finances à cette observation :

« La loi du 3 février 1843, qui a décrété en principe l'aliénation de dix millions de domaines, dans l'espace de dix années, a reçu son exécution

» partielle. Il n'est point possible, et il serait contraire d'ailleurs à l'ensemble
» des intérêts du pays de vendre, en ce moment où le produit des domaines
» augmente considérablement, des quantités plus grandes que celles que la loi
» de 1843 a fixées. »

Dans la 3^e section, deux membres adoptent et deux rejettent l'art. 5. Un membre exprime l'opinion que, si l'on adopte une nouvelle émission de bons du trésor, il faudra l'admettre également pour d'autres travaux dont l'utilité est reconnue, et que, dans le cas où cette émission serait considérée comme dangereuse, on devrait présenter un projet d'ensemble pour tous les travaux nécessaires et urgents, dont les dépenses seraient couvertes à l'aide d'un emprunt.

M. le Ministre des Finances a répondu :

« L'opinion exprimée par un membre de la 3^e section a déjà fait l'objet de
» discussions publiques, notamment lors du vote de l'adresse et du budget des
» voies et moyens. Le Gouvernement a expliqué nettement dans ces deux
» circonstances les motifs qui ne lui permettent pas de se rallier à l'opinion de
» ce membre.

» Je ne puis que me référer aux explications données à la Chambre et consi-
gnées au *Moniteur*. »

La 4^e section regrette de devoir constamment augmenter la dette flottante déjà si élevée; elle émet le vœu que le Gouvernement saisisse toutes les occasions favorables pour en réduire considérablement le chiffre.

M. le Ministre des Finances répond :

« La dette flottante devra sans doute être consolidée en partie, lorsque la
» crise financière sera passée. Aujourd'hui il n'est guère possible de réaliser le
» vœu de la 4^e section. »

Dans la 5^e section deux membres voudraient que les dépenses fussent couvertes par d'autres moyens. Ils n'adoptent les bons du trésor que pour les articles du projet pour lesquels ils ont voté. L'article est adopté avec cette réserve.

La 6^e section, tout en adoptant l'art. 5, a consigné dans son procès-verbal l'observation suivante :

« Un membre fait ressortir ce qu'il y a de fâcheux dans la nécessité où l'on se trouve de n'avoir, pour couvrir les dépenses proposées, d'autres ressources que l'émission de bons du trésor, ces emprunts temporaires pouvant, dans les circonstances actuelles, devenir extrêmement onéreux pour le pays et lui créer de grands embarras. Il aurait mieux valu, selon lui, profiter des circonstances favorables dans lesquelles on s'est trouvé l'année dernière, pour réaliser un nouvel emprunt définitif, en même temps qu'on aurait dû se créer de nouvelles ressources, par l'impôt, ce qui deviendra du reste inévitable.

» Un autre membre fait remarquer que, du moins jusqu'à présent, et surtout

pour les travaux publics, l'émission des bons du trésor a procuré de grands avantages et une économie notable. »

Répondant aux observations des 5^e et 6^e sections, M. le Ministre des Finances s'exprime en ces termes :

« Les dépenses extraordinaires de cette nature doivent nécessairement être » couvertes par la voie de l'emprunt soit définitif, soit provisoire. Il est à » regretter sans doute que l'on n'ait pas au budget un excédant de quelques » millions chaque année; mais du moins, et ce n'est pas un mince résultat, » a-t-on obtenu, malgré les deux mauvaises récoltes et le malaise qui s'en est » suivi, le maintien de l'équilibre entre les recettes et les dépenses ordinaires. »

Il résulte de ce qui précède que l'art. 5 est adopté par la majorité des sections ; que dans la 2^e section on a exprimé unanimement le vœu qu'un projet de loi soit présenté pour autoriser la vente de biens domaniaux, afin de couvrir les dépenses au moyen du produit de cette vente; qu'une autre section a exprimé une opinion analogue, sous forme de doute.

La section centrale, ayant examiné ces observations et les réponses de M. le Ministre des Finances, a délibéré sur le point de savoir si elle adhérerait à cette opinion : qu'au lieu de créer des bons du trésor, il faut recourir à une vente de domaines, pour couvrir les dépenses dont il s'agit dans le projet de loi.

Cette question a été résolue négativement par trois voix contre deux.

La section centrale adopte ensuite, à l'unanimité des cinq membres présents, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il a été présenté par le Gouvernement, sauf deux paragraphes additionnels à l'art. 3, relatifs au concours des propriétés intéressées. Le projet amendé se trouve reproduit à la page suivante.

Par pétitions renvoyées à la section centrale, le conseil communal de Bruges et la chambre de commerce de la même ville prient la Chambre d'adopter le projet de loi qui a pour but, entr'autres, l'amélioration du régime des eaux du Sud de Bruges, et présentent des observations en faveur de ce projet.

La section centrale a l'honneur de proposer à la Chambre le dépôt de ces pétitions sur le bureau pendant la discussion du projet de loi.

Le rapporteur,
D.-J. LE JEUNE.

Le président,
G. DUMONT.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges, etc.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les crédits successivement alloués par les lois des 26 juin 1842, 20 février 1844 et 18 juillet 1846, pour les travaux de la première section du canal de Zelzacte à la mer du Nord, sont augmentés de six cent cinquante mille francs (650,000 fr.)

ART. 2.

Le crédit de 500,000 fr., ouvert par la loi du 18 juin 1846, pour les premiers travaux du canal de Deynze à Schipdonck et pour le recreusement du Moervaert, est augmenté de deux cent cinquante mille francs (250,000 fr.)

ART. 3.

Un crédit de trois cent quatre-vingt mille francs (380,000 fr.) est ouvert au Département des Travaux Publics, pour l'amélioration du régime des eaux du Sud de Bruges.

Il sera statué ultérieurement sur la part contributive que les propriétés intéressées auront à supporter dans ces dépenses.

L'art. 2 de la loi du 26 juin 1842 (Bulletin officiel n° 48) est applicable aux propriétés dont les eaux seront conduites dans le canal de Zelzacte, au moyen des travaux à faire en vertu du présent article.

ART. 4.

Un crédit de sept cent vingt mille francs (720,000 fr.) est ouvert au même Département, pour les premiers travaux de la deuxième section du canal de Zelzacte à la mer, comprise entre Damme et St-Laurent.

ART. 5.

Ces dépenses seront provisoirement couvertes au moyen " émissions de bons du trésor.

ANNEXE.

Un membre propose de diviser ce projet de manière à faire un projet séparé de la partie n° 3, qui concerne l'amélioration du régime des eaux du Sud de Bruges.

Les motifs de cette proposition sont :

1° Que les crédits nos 1, 2 et 4 ne concernent que l'exécution de lois longuement élaborées et préparées par plusieurs enquêtes et discutées dans les Chambres, tandis que le crédit n° 3 renferme une question de principe, non examinée, non instruite, non discutée ;

2° Que la partie concernant le régime des eaux du Sud de Bruges, doit être nécessairement soumise à une instruction préalable qui retarderait inutilement le vote des crédits qui se rapportent uniquement à l'exécution de lois existantes, et qui peuvent immédiatement procurer de l'ouvrage à la classe laborieuse ;

3° Que, sous la forme d'un simple crédit, la Chambre serait appelée à voter un principe qui tend à détruire celui sur lequel repose la loi décrétant le canal de Zelzaete, et qui dénaturerait ou, tout au moins, changerait notablement la destination de ce dernier canal.

En conséquence, sans condamner en elle-même, sans rejeter *à priori*, l'amélioration proposée au régime des eaux du Sud de Bruges, on ferait de cette proposition l'objet d'un projet de loi séparé, à soumettre à un examen ultérieur.

Le Ministre des Travaux Publics pense qu'il n'y a pas lieu de disjoindre du projet l'allocation demandée pour le Sud de Bruges.

La question des travaux projetés pour le Sud de Bruges peut se réduire à des termes fort simples, qui semblent permettre à la Chambre de se prononcer immédiatement.

Les points à examiner sont les suivants :

1° S'il est utile d'isoler les canaux de Gand à Bruges et de Bruges à Ostende, de leurs affluents, ainsi que cela a été fait pour le canal de Gand à Terneuzen, en exécution du traité de 1842 avec les Pays-Bas ?

2° S'il est possible de jeter dans le canal de Zelzaete les cours d'eau qui forment aujourd'hui les affluents des deux canaux prémentionnés ?

3° Si cela peut se faire sans dénaturer ou changer notablement la destination de ce canal ?

Premier point.

Est-il utile d'isoler les canaux de Gand à Bruges et de Bruges à Ostende, de leurs affluents ?

Cela est non-seulement utile, cela est indispensable, autant dans l'intérêt de la navigation que dans celui de l'agriculture.

La navigation veut que les canaux soient tenus à la cote de navigation ; l'agriculture veut que les eaux y soient tenues basses.

On ne peut aujourd'hui assurer l'évacuation des eaux du sud de Bruges qu'en baissant les deux canaux, c'est-à-dire en sacrifiant la navigation. Depuis plus d'un mois, on a dû, dans ce but, tenir le canal d'Ostende de 70 à 80 centimètres sous la cote de navigation, bien que cet hiver soit l'un de ceux qui, depuis plusieurs années, aient amené le moins d'inondations.

Lorsqu'on voudra relever les eaux à la cote de navigation, l'on sera vraisemblablement dans le cas de nuire à l'évacuation.

Isoler les eaux de leurs affluents, c'est donner satisfaction aux deux grands intérêts en présence, c'est compléter l'un des grands résultats en vue desquels l'établissement du canal de Zelzaete a été décrété.

Il ne sera pas inutile de transcrire ici un passage du rapport présenté à la Chambre des Représentants, le 8 décembre 1857, par le Ministre des Travaux Publics d'alors.

Voici ce passage :

« Par le canal de Zelzaete, le canal de Bruges à Ostende sera rendu à sa destination ; la navigation pourra de nouveau s'y faire avec promptitude et sûreté ; les avantages des autres canaux compris dans la belle ligne qui s'étend depuis l'Escaut à Gand, jusqu'à la frontière vers Dunkerque, ne seront plus partiellement détruits par une lacune résultant des baisses du canal d'Ostende ; cette ligne sera praticable, en tout temps, sur tout son développement. »

Affranchir le canal d'Ostende de l'obligation de recevoir les eaux du bassin du Zwin que l'on s'était vu contraint d'y jeter par mesure provisoire, à la suite des événements de 1850, c'était évidemment poser un grand acte dans l'intérêt de la navigation des canaux de Gand vers Ostende et Dunkerque, c'était résoudre la principale difficulté, celle dont on se préoccupait surtout en 1857.

Mais aujourd'hui on doit reconnaître qu'il reste quelque chose à faire et que les travaux que l'on propose, relativement peu coûteux, indispensables dans l'intérêt de la navigation, donnent au canal de Zelzaete une utilité nouvelle, étendent son action bienfaisante.

Nous ferons remarquer enfin que les travaux projetés ont la plus complète

analogie avec ceux qui ont été exécutés dans l'intérêt du canal de Terneuzen , aux termes de l'art. 20 du traité du 5 novembre 1842, et nous citerons ce qui a été dit sur le but et les avantages de cette stipulation internationale, dans le rapport présenté à la Chambre par l'honorable M. Donny, le 23 janvier 1845 :

« Le canal de Terneuzen est divisé en deux biefs, dont les écluses inférieures » se trouvent sur le territoire hollandais (au Sas de Gand et à Terneuzen). Il a » été construit dans un triple but.

» Il devait être employé comme canal de navigation, de Gand à la mer.

» Il devait servir de moyen d'écoulement des eaux des terres hautes des » environs de Gand.

» Il devait, de plus, procurer l'écoulement des eaux des terres basses, belges » et néerlandaises, des environs du Sas de Gand.

» L'on avait poussé les exigences au delà des limites du possible.

» Il est déjà fort difficile de faire marcher de front la navigation et l'écoule- » ment des eaux supérieures. Toutefois il est permis d'espérer qu'au moyen » de sages règlements intérieurs, le Gouvernement y parviendra.

» *Mais il y a impossibilité absolue de concilier les intérêts de la navigation » avec l'écoulement des eaux des terres basses ; l'expérience a prouvé que, sous » ce rapport, le canal ne peut remplir sa double destination.*

» Pour la navigation, les eaux doivent être tenues à un niveau très élevé : » dès lors l'écoulement des eaux des terres basses devient impossible.

» Pour l'écoulement des eaux, le niveau de flottaison doit être tenu fort bas : » dès lors la navigation doit s'arrêter.

» Dans l'état actuel des choses, il faut sacrifier, suivant les circonstances, » tantôt les intérêts de la navigation et tantôt ceux des terres basses.

» Depuis 1850, la difficulté est devenue plus sérieuse encore. Le grand » intérêt de la Belgique, c'est la navigation ; celui de la Hollande, c'est l'écou- » lement des eaux de ses polders : aucun des deux pays ne pouvait faire le » sacrifice d'intérêts aussi majeurs, et tous les efforts de la commission mixte » sont venus se briser contre une difficulté qui semblait insurmontable.

» Les négociateurs du traité sont parvenus à résoudre ce problème de la » manière suivante, qui paraît satisfaisante pour les deux pays.

» Le canal de Terneuzen restera consacré exclusivement à la navigation et à » l'écoulement des eaux des terres hautes.

» L'écoulement de celles des terres basses se fera par de nouveaux canaux, » dont la construction et l'entretien seront à la charge de la Hollande, sauf » l'indemnité stipulée en sa faveur à l'art. 25.

2° Point.

Est-il possible de jeter dans le canal de Zelzaete les cours d'eau qui forment aujourd'hui les affluents des canaux de Gand à Bruges et de Bruges à Ostende?

Cette possibilité est évidente.

Les travaux à faire sont simples et d'une exécution facile.

L'on ouvrirait une dérivation destinée à isoler du canal de Gand à Bruges les eaux du ruisseau le *Riviertje*, dérivation qui recevrait en même temps les eaux du bassin de St-Michel. Ces eaux réunies passeraient au moyen d'un siphon, établi près de la porte Ste-Catherine, sous le canal de Gand à Bruges ; elles suivraient ensuite une partie du fossé extérieur de la ville de Bruges convenablement rectifié et élargi, fossé dans lequel tombent déjà les eaux dites d'*Assebroeck*. A partir du point de jonction de ces dernières eaux on creuserait une nouvelle dérivation longeant le susdit fossé jusque près de la porte de Damme, puis le canal de l'Écluse jusqu'en un point où elle aboutirait au canal de Zelzaete.

Les résultats de ces travaux seraient :

A. D'ôter au canal de Gand à Bruges la sujétion de recevoir les eaux du *Riviertje*; de fournir une meilleure décharge aux eaux de ce ruisseau, en les envoyant dans le canal de Zelzaete dont le niveau est à 2^m,90 en dessous de celui du canal de Gand à Bruges. Par suite on faciliterait l'assèchement des bruyères de Lichtervelde et autres.

B. D'améliorer également l'écoulement des eaux du bassin de St-Michel et d'Assebroeck, puisqu'elles seraient conduites aussi au canal de Zelzaete, dont le niveau est à 1^m,40 en dessous de celui du canal d'Ostende.

La chute que l'on obtiendrait de la sorte serait donc de 2^m,90 pour les affluents du canal de Gand à Bruges, et de 1^m,40 pour les affluents du canal d'Ostende.

C'est assez dire que l'évacuation que les affluents actuels des deux canaux trouveraient dans le canal de Zelzaete serait, non-seulement possible, mais encore infaillible dans ses résultats, et qu'au point de vue du régime des eaux d'une partie de la Flandre occidentale, elle constituerait une immense amélioration.

3° point.

Est-il possible de jeter les affluents des canaux de Gand à Bruges et de Bruges à Ostende, dans le canal de Zelzaete, sans changer notablement la destination de ce dernier canal?

Ce qui a conduit à l'établissement du canal de Zelzaete, c'est la nécessité de procurer de nouveaux moyens d'écoulement aux terres dépendant des bassins du Zwin et du Brockmann.

Mais il ne suit pas de là que le canal soit exclusivement destiné à recevoir les eaux de ces deux bassins.

On ne pourrait même le soutenir en présence de l'art. 1^{er} de la loi du 26 juin 1842, article ainsi conçu :

« Il sera exécuté un canal de
» Zelzaete à la mer du Nord, *pour l'écoulement des eaux des Flandres.* »

Le projet conçu dans l'intérêt du Sud de Bruges et des canaux de Gand à Ostende n'a donc rien de contraire à la loi et il ne reste à examiner qu'une question de fait, celle de savoir si le canal de Zelzaete est assez grand pour recevoir les affluents des canaux de Gand à Ostende, en même temps que les eaux des bassins du Zwin et du Brockmann.

Les affluents dont il vient d'être fait mention, représentent un volume d'eau *maximum* de 10 mètr. cubes et 67 centièmes par seconde, volume bien faible eu égard à la capacité du canal de Zelzaete.

Il est à remarquer en effet que ce canal projeté, dès le principe, sur de grandes dimensions, a été exécuté sur des dimensions plus grandes encore.

Le projet primitif ne donnait à l'écluse de mer à Heyst qu'une ouverture de 20 mètres de largeur et au canal, à ce point, qu'un plafond de 20 mètres, tandis que l'écluse aujourd'hui exécutée a 24 mètres d'ouverture et que le plafond du canal aura également 24 mètres de largeur. Les débouchés à la mer sont donc augmentés d'un cinquième de la section qu'on avait reconnu être suffisante dans le projet primitif.

N'est-il pas juste et convenable d'utiliser ce débouché additionnel par des travaux d'une utilité évidente et qui constituent, au point de vue de la navigation, le complément nécessaire du canal de Zelzaete ?
